



Arrêt

n° 167 587 du 13 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane, membre/ sympathisant d'aucun parti politique et/ou association et originaire du village de « Cirmacek » (district de Kigi – Province de Bingol-Turquie).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez étudiant et vous résidiez dans le village de Cirmacek.

Vous avez perdu votre mère à l'âge de 10. Votre oncle paternel, [H.O.] (OE : [...]; CGRA : [...]; CCE : [...]), vous a alors adopté.

Le 16 mars 2006 et le 27 février 2007, vous avez introduit des demandes de visa auprès de l'Ambassade de Belgique en Turquie (regroupement familial - pour rejoindre vos parents adoptifs vivant en Belgique), qui ont été refusés en date du 25 août 2006 et du 15 mars 2007.

En mai 2011, vous êtes venu illégalement en Belgique afin de rejoindre vos parents adoptifs (vous étiez alors âgé de 16 ans).

Vous avez introduit deux demandes de régularisation basées sur l'article 9bis de la loi du 18 décembre 1980 en date du 15 septembre 2011 et du 25 août 2013. L'Office des étrangers les a déclarées toutes deux irrecevables et, ces décisions vous ont été notifiées le 19 avril 2013 et le 03 juin 2015.

Le 18 mars 2016, vous avez fait l'objet d'un contrôle par la police locale de Tournai et elle a constaté que vous étiez en séjour illégal, que vous travaillez illégalement et que vous avez usurpé une autre identité.

Vous avez été placé au centre fermé de Vottem, le 19 mars 2016.

Le 21 mars 2016, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être obligé de réaliser votre service militaire, de vous battre contre des kurdes et d'être tué durant des combats.

Vous avez déposé des documents à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : 5 articles provenant du quotidien turque « Hurriyet ».

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez avoir pour **seule et unique** crainte, en cas de retour en Turquie, de devoir accomplir votre service militaire, d'être envoyé dans une zone de combat, de combattre des kurdes et d'y perdre la vie (voir audition du 19/04/16 p.4, 5, 13 et 14). Toutefois vous n'avez pas convaincu du bien fondée de cette crainte le Commissariat général, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous n'avez apporté aucune preuve documentaire attestant que vous ayez été appelé dans le cadre de votre service militaire et que vous seriez dès lors « insoumis » (vous n'en attendez d'ailleurs aucun) (idem p.4).

Notons que si vous avez déclaré que vous avez tenté d'obtenir un document relatif à la visite médicale que vous deviez effectuer avant de remplir vos obligations, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer concrètement quelles démarches votre père adoptif a effectuées pour l'obtenir, vous contentant d'expliquer qu'il s'est rendu à Bingol auprès du maire (deux semaines avant votre audition) et que ce dernier lui aurait expliqué que vous deviez vous présenter personnellement (idem p.4).

Deuxièmement, vous n'avez pas pu fournir suffisamment d'éléments quant à votre situation personnelle en Turquie relative à votre service militaire et votre insoumission présumée (selon le Commissariat général vous pouvez bénéficier d'un sursis ou bien l'avoir déjà réalisé - idem p.13 à 15).

Notons, de surcroît, que vous ne savez pas si vous avez effectivement été appelé et vous n'avez d'ailleurs pas essayé de le savoir (idem p.14).

De plus, invité à apporter des précisions quant à ces points, vous vous êtes borné à dire que si vous faisiez votre service militaire vous allez y mourir en martyr, que vous avez vos attaches en Belgique, que vous êtes insoumis et que vous êtes recherché (idem p. 13). Dès lors il vous a été demandé de

vous étendre sur lesdites recherches et sur votre insoumission, ce à quoi vous avez d'abord rétorqué ne pas avoir d'information à ces sujets (idem p.13 et 14). Par après, vous avez toutefois complété vos déclarations ajoutant que vous ne savez pas si vous êtes recherché (idem p.14)

Par ailleurs, vous avez déclaré que vous allez être envoyé dans l'Est du pays où des combats se déroulent et que vous seriez donc obligé de vous battre contre vos frères kurdes (idem p.13 et 14). Or, vous ne vous basez que sur les cas de trois de vos oncles qui l'ont accompli dans cette partie du pays (il y a, selon vos propres dires, très longtemps) et vous ne savez pas s'ils ont été amené à combattre (ou s'ils ont rencontré des ennuis) (idem p.13, 14, 15, 16 et 17). Le Commissariat général estime dès lors qu'il n'est absolument pas établi que vous seriez nécessairement déployé dans une zone de combat.

Troisièmement, force est de constater la tardiveté manifeste de votre demande d'asile. Vous êtes, en effet, appellable depuis vos 19 ans. Or, vous avez attendu d'être placé en centre fermé le 19 mars 2016 (vous avez donc 22 ans) pour introduire une demande de protection internationale alors que vous étiez en situation illégale sur le territoire belge (vous pouviez donc être rapatrié à tout moment) et que vous avez des membres de votre famille qui connaissent la procédure d'asile. Rappelons que votre père adoptif, [H.O.] a lui-même introduit une demande d'asile en Belgique. Confronté à cet état de fait, vos explications selon lesquelles vous aviez un titre de séjour jusqu'à vos 19 ans et que vous aviez peur de la police après son expiration ne peuvent justifier cette passivité face une crainte telle que de mourir en cas de retour dans son pays (idem p.17)

Enfin soulignons qu'en dehors des craintes relatives à votre service militaire (qui ne sont pas fondées), vous n'en avez aucune autre en cas de retour en Turquie (idem p.18). Soulignons enfin que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème dans ce pays avant votre venue en Belgique (votre famille non plus - idem p.10 et 11), vous n'êtes pas membre et n'avez eu aucune activité dans un parti politique, organisation ou une quelconque association (votre famille non plus - idem p.7, 10 et 12), vous n'avez jamais été arrêté et condamné là-bas, aucun procès à votre encontre n'est en cours actuellement (et aucun mandat d'arrêt n'a été émis contre vous)(idem p.18).

Quant aux documents que vous avez déposés à savoir, 5 articles du quotidien « Hurriyet » datés du 10/02, 16/02, 18/02, 24-25/03 et 25/03/16, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, ils ne font pas mention de votre situation personnelle et ne font que relater selon vos propres propos la mort de militaires en service (voir farde documents- 1-5). Ils ne sont donc pas de nature à établir l'existence de craintes dans votre chef au pays.

Le faisceau de ces éléments ne permet donc pas de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il ressort d'une analyse approfondie d'une situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde informations des pays – COI Focus Turquie « Situation sécuritaire » du 16/03/16 (update)) que le 20 juillet 2015, 32 jeunes militants socialistes qui voulaient participer à la reconstruction de Kobane ont été tués dans un attentat à Suruc, près de la frontière syrienne. Cet attentat revendiqué par Daesh s'est inscrit dans un contexte de tensions croissantes entre les autorités turques et les militants kurdes. Les réactions violentes du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan) et des autorités turques suite à l'attentat ont marqué la fin de deux années de processus de paix en Turquie et ont inauguré la reprise de la lutte armée entre le PKK et les autorités turques qui se poursuit encore à l'heure actuelle.

Depuis la fin du mois de juillet 2015, des combats ont lieu pratiquement tous les jours entre le PKK (et d'autres groupes qui lui sont affiliés tels le YDG-H - Mouvement de la jeunesse patriotique révolutionnaire et le YPS - Unités de Protection des Civils) et les forces de sécurité turques.

Les combats les plus intenses ont lieu dans des zones urbaines placées sous couvre-feu par les forces de sécurité turques qui tentent d'en reprendre le contrôle aux groupes armés kurdes. Dans le contexte de ces affrontements, d'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués depuis l'été 2015 dans certaines localités du sud-est, la plupart dans des zones urbaines durant les périodes de couvre-feu.

Ces couvre-feux s'accompagnent également de mesures de sécurité draconiennes qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones.

Plusieurs observateurs internationaux reprochent aux autorités un usage abusif de la force et de ne pas respecter les droits fondamentaux des civils pris dans les opérations de sécurité.

Les combats se produisent dans l'est et surtout le sud-est de la Turquie. La plupart des combats- et ceux ayant causé le plus de victimes, tant militaires que civiles- ont lieu dans quelques villes des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu plusieurs attentats terroristes meurtriers durant la période couverte par cette recherche. Le 10 octobre 2015, à Ankara, deux kamikazes ayant des liens avec Daesh se sont fait exploser, causant la mort de 102 personnes. Le 12 janvier 2016, un autre attentat suicide attribué à Daesh a causé la mort d'une dizaine de touristes dans le centre de Istanbul. Le 17 février 2016, plus de 30 personnes ont été tuées dans un attentat contre des militaires dans le centre d'Ankara, attentat revendiqué par le TAK (Faucons de la Liberté du Kurdistan), groupe considéré comme émanant du PKK. Le 14 mars 2016, au moins 36 civils ont été tués dans un nouvel attentat à Ankara, lui aussi revendiqué par le TAK.

Le pays a connu deux élections législatives, les 7 juin et 1er novembre 2015. Suite au scrutin du 1er novembre, l'AKP a décroché une majorité absolue et a donc été en mesure de former un gouvernement seul.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « du principe de prudence, [de] l'obligation de motivation et d'erreur manifeste d'appréciation [sic] ».

3.2. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.3. Le requérant allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l' « obligation de motivation ». À cet égard, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire

apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3. L'article 48/4 de la loi dispose que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4. En l'espèce, la partie défenderesse a tout d'abord constaté que sur sa « seule et unique » crainte, à savoir devoir accomplir son service militaire et d'être envoyé dans une zone de combat, combattre des kurdes et y perdre la vie, il n'apporte aucune preuve documentaire qui attesterait qu'il a été appelé dans le cadre du service militaire et serait « dès lors "insoumis" ». Elle observe également qu'il n'a pas été en mesure d'expliquer concrètement quelles démarches son père adoptif a effectuées pour obtenir un document relatif à la visite médicale que le requérant devait accomplir. Elle relève également qu'il n'a pu fournir « suffisamment » d'éléments quant à sa situation personnelle en Turquie. Elle relève que le requérant ignore s'il a été effectivement appelé et qu'il n'a pas essayé de le savoir outre l'incapacité du requérant à apporter plus de précision sur son insoumission et les recherches menées à son encontre. Enfin, elle estime qu'il n'est pas établi que le requérant serait « nécessairement déployé dans une zone de combat ».

Elle constate également le caractère « tardif » de la demande d'asile et que les explications qu'il apporte pour justifier ne sont guère convaincantes.

Enfin, elle observe l'absence d'autres problèmes dans le chef du requérant et le fait que les 5 articles du quotidien « Hurriyet » ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision, ceux-ci ne faisant pas mention de la situation personnelle du requérant et donc à établir l'existence de craintes dans son chef.

5.5. Le Conseil observe que les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à soutenir que le requérant craint « d'être puni sévèrement dans son pays pour cause de son objection de conscience » et également qu'il nourrit une crainte en raison de son origine kurde. Partant, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des faits qui motivent la demande d'asile. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

5.6. Partant, aucune des explications fournies dans la requête n'occulte les constats de la partie défenderesse - en l'espèce déterminantes - inscrits dans la décision attaquée, et tels qu'énoncés supra, constats qui demeurent par conséquent entiers et empêchent de prêter foi au récit.

5.7. S'agissant de la référence au rapport Turkey/military service », le Conseil rappelle, outre le fait que la procédure est écrite et qu'il n'a pas de pouvoir d'instruction, la teneur de l'article 8, premier alinéa, qui dispose que « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie[...] ». Or, ce document n'est pas joint à la requête et n'est pas déposé à l'audience. En outre, à supposer que la seule référence suffise, force est de constater que ce document date de « july 2001 » et ne peut être un élément probant en raison de son manque cruel d'actualité.

5.8.1. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni même qu'il existe un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.8.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits – en ce compris le COI Focus Turquie versé au dossier administratif -, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille seize par :

M. S. PARENT,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

S. PARENT